

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Unité – Justice – Progrès

Le Chef de l'Etat

Moroni, le 19/07/2001

DECRET N°01- 052 /CE

Relatif aux Etudes d'Impact sur
l'Environnement

LE CHEF DE L'ETAT

- Vu la Charte constitutionnelle du 29 novembre 2000 ;
- Vu la loi-cadre n° 94-018/AF du 22 juin 1999 relative à l'environnement modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995 ;
- Vue l'ordonnance n°00-014/CE du 19 octobre 2000 portant modification de certaines dispositions de la Loi-cadre relative à l'environnement ;
- Vu la loi-cadre n°94-018 du 22 juin 1994 modifiée relative à l'environnement, notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 86/007 du 30 septembre 1986 portant code de l'urbanisme et de l'habitat ;

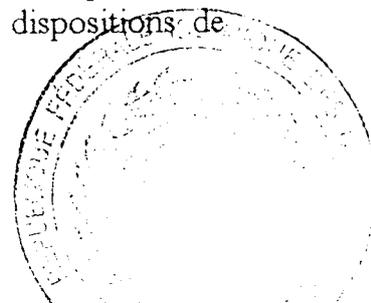
Sur le rapport du Ministre de la Production et de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1er : Le présent décret, pris en application de l'article 14 de la loi cadre n°94-018 du 22 juin 1994 modifiée relative à l'environnement susvisée, a pour objet de réglementer les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact ainsi que les modalités de leur examen par l'administration et d'information du public.

Article 2 : La production d'une étude d'impact prenant en compte les préoccupations d'environnement élaborée dans les conditions du présent décret conditionne l'autorisation des demandes de projets d'aménagement des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi-cadre modifiée relative à l'environnement.



Au sens du présent décret, la prise en compte des préoccupations d'environnement dans l'étude d'impact constitue la traduction concrète de l'obligation d'évaluer les incidences sur l'environnement des projets d'aménagement envisagés. Cette évaluation doit permettre de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme de ces travaux et projets sur l'Environnement.

Article 3 : L'évaluation des incidences de ces projets sur l'environnement, par les éléments exigés par l'article 12 de la loi-cadre modifiée, doit être faite, à ses frais, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage.

Il peut en être autrement si une procédure particulière déterminée par voie de décret en Conseil des ministres donne à une personne publique la responsabilité de cette évaluation.

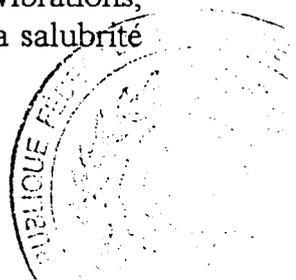
Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit apparaître clairement sur le document comportant l'étude d'impact réalisée.

Article 4 : Les règles édictées par le présent décret s'appliquent à tout projet d'aménagement, y compris les documents d'urbanisme, dont la réalisation par des travaux et ouvrages risque d'entraîner des effets néfastes pour l'environnement. Toutefois, à raison des risques et dangers particuliers qu'ils comportent, des décrets ultérieurs fixeront la procédure spéciale d'évaluation des travaux et ouvrages de caractère industriel, agricole ou commercial.

Les travaux et ouvrages relatifs à ces projets qui devront être soumis à étude d'impact sont inscrits sur une liste figurant à l'annexe du présent décret.

Article 5 : Le contenu de l'étude d'impact, tel qu'il est exigé à l'article 12 de la loi-cadre modifiée, doit faire ressortir des incidences prévisibles sur l'environnement en relation avec l'importance des travaux et ouvrages projetés.

- 1 - Lorsque le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage procède, en application du point a) de l'article 12, à l'analyse de l'état du site et de son environnement, il doit tenir compte du caractère naturel ou socio-économique du site et doit évaluer, notamment les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes, hydrauliques ou de loisirs, susceptibles d'être affectés par la réalisation du projet envisagé.
- 2 - Lorsque le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage procède, en application du point b) de l'article 12, à l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet, l'étude doit faire ressortir les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'Environnement et en particulier sur la biodiversité, les sites, paysages et les biens du patrimoine culturel, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques ainsi que sur le cadre de vie du citoyen (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.



L'analyse des effets doit être accompagnée d'une analyse des méthodes utilisées pour évaluer ces effets en faisant ressortir, le cas échéant, les difficultés techniques ou scientifiques rencontrées

- 3 - Lorsque le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage présente, en application du point c) de l'article 12, les mesures en vue de réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement de l'opération projetée, il doit également envisager, le cas échéant, des mesures en vue de compenser financièrement les conséquences dommageables de celle-ci.

Ces mesures doivent contenir l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées.

- 4 - Lorsque par ailleurs le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage présente, en application du même point c) de l'article 12, les autres possibilités non retenues dans la mise en œuvre du projet, cette présentation doit clairement indiquer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet choisi a été retenu parmi les autres partis envisagés.

Article 6 : Lorsque l'opération projetée consiste en un programme de travaux et ouvrages réalisés simultanément, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.

Lorsque la réalisation du programme est échelonnée dans le temps, chacun des éléments du programme doit faire l'objet d'une étude d'impact distincte. Celles-ci doivent toutefois faire ressortir à chaque fois une appréciation de l'ensemble des impacts du programme.

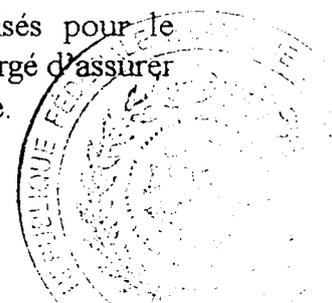
Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories de travaux ou d'ouvrages le contenu des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique.

Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.

Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude ou de la notice dans les services du Gouverneur de sa région, dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision d'autoriser le projet présenté.

Lorsque les travaux, aménagements ou ouvrages sont réalisés pour le compte de la défense nationale, le Ministre chargé de la défense est chargé d'assurer la publicité de l'étude, dans la mesure compatible avec le secret défense.



Article 8 : Sont obligatoirement soumis à étude d'impact, les travaux, aménagements ou ouvrages dont la liste figure à l'annexe du présent décret.

Sans préjudice pour les dispositions de l'article 9 ci-dessous, toute modification substantielle ou extension d'un aménagement ou ouvrage existant est soumise à la procédure d'étude d'impact dès lors que cet aménagement ou ouvrage figure sur la liste jointe au présent décret.

La liste figurant à l'annexe mentionnée ci-dessus fait l'objet d'une révision périodique.

Article 9 : Les travaux qui se bornent à assurer l'entretien ou la réparation des ouvrages existants ne sont pas en principe soumis à étude d'impact sauf si, par leur nature, ils sont susceptibles de préjudicier à l'environnement.

Article 10 : Les travaux, aménagements ou ouvrages ne figurant pas sur la liste de l'annexe pour laquelle l'étude d'impact est obligatoire sont néanmoins soumis à la présentation d'une notice d'impact.

La notice d'impact est présentée par le pétitionnaire dans les mêmes conditions que l'étude d'impact. Elle doit faire ressortir les incidences sur l'environnement des travaux et ouvrages projetés ainsi que les mesures envisagées en vue de respecter les préoccupations environnementales.

Article 11 : Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation des projets soumis à étude d'impact, le Ministre chargé de l'environnement demande l'avis de l'organisme consultatif compétent sur la portée de l'existence dans le dossier d'une étude d'impact ou sur le caractère suffisant de celle-ci.

L'avis requis est donné dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation.

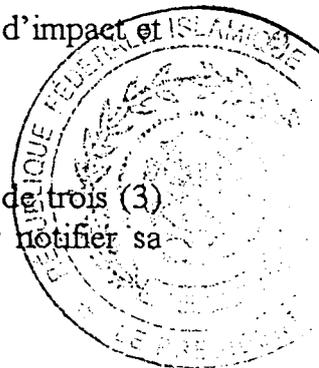
Article 12 : Aux fins de son examen, l'étude d'impact doit être déposée, accompagnée de la demande d'autorisation, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, en trois exemplaires, auprès du gouverneur territorialement compétent qui en transmet un au Ministère chargé de l'Environnement et un autre à la préfecture concernée par l'exécution du projet.

L'autorisation ne pourra être accordée au demandeur que si le Ministre chargé de l'environnement ne s'oppose pas à l'étude d'impact jointe à la demande.

Article 13 : Lorsque le projet soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'Environnement intéresse la zone d'une aire protégée, les organes de l'aire protégée concernée sont saisis de la demande accompagnée de l'étude d'impact et doivent faire connaître leur avis.

L'avis donné lie l'autorité chargée d'autoriser le projet.

Article 14 : Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception de l'étude d'impact pour notifier sa décision de s'opposer à celle-ci.



A l'expiration de ce délai, l'étude d'impact est implicitement conforme aux préoccupations environnementales.

Article 15 : Lorsque l'examen des éléments énumérés à l'article 5 ne permet pas de conclure à l'existence réelle d'une étude d'impact ou lorsqu'il révèle que celle-ci est manifestement insuffisante, le Ministre chargé de l'environnement peut demander au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage de procéder à des études complémentaires des incidences du projet sur l'environnement.

Cette décision a pour effet de proroger le délai dans lequel le Ministre doit faire savoir sa position sur l'étude d'impact.

Article 16 : Après examen positif du dossier, l'étude d'impact peut être approuvée ou rejetée par le Ministre chargé de l'environnement.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Le Ministre tiendra compte dans sa motivation du PV de l'organisme consultatif compétent.

Article 17 : Le Ministre de l'environnement exerce le contrôle de l'application des mesures prévues dans l'étude d'impact.

Toutefois, il peut en confier le suivi à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

Les personnes chargées du contrôle ont libre accès aux établissements et sites ayant fait l'objet d'une étude d'impact en vue de faire toutes les constatations jugées nécessaires.

Article 18 : Le promoteur, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage est tenu, conformément aux mesures envisagées dans l'étude d'impact, de réparer les dommages sur l'Environnement qui résulteraient de l'activité de son établissement ou de la réalisation de son projet.

Article 19 : En cas de non-respect de l'obligation de présenter un dossier d'étude d'impact ou de non-respect des mesures prévues dans celle-ci, le Ministère chargé de l'environnement fait suspendre sans délai l'exécution du projet envisagé ou déjà entamé, nonobstant les peines prévues à l'article 76 modifié de la loi-cadre relative à l'Environnement.

Article 20 : Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



M. SAID ALI BOINALI
Ministre de la Production et
de l'Environnement



Le Colonel AZALI ASSOUMANI

ANNEXE

Au décret N° 01- 052 /CE du 19 avril 2001
Relatif aux études d'impact sur l'environnement

Liste des travaux, aménagements ou ouvrages visés à l'article 8 du présent décret soumis à l'obligation d'étude d'impact en application de l'article 11 modifié de la loi-cadre relative à l'environnement.

- Exploration, extraction, traitement de minéraux et d'hydrocarbures
- Exploration, extraction, traitement d'eau de surface et d'eau souterraine
- Centrale de production, transport, stockage d'énergie thermique ou électrique
- Centrale de production, transport, stockage de produits gazeux
- Centrale de production, transport de télécommunication
- Routes
- Ports et aéroports
- Chemin de fer
- Infrastructures hôtelières (plus de 40 lits)
- Infrastructures hospitalières (plus de 50 lits)
- Abattoirs
- Récupération de territoires sur la mer
- Barrages
- Stations d'épuration
- Traitement et mise en décharges des déchets
- Réseaux (eau, électricité, assainissement)
- Plans d'aménagement agricoles
- Plans de gestion des eaux
- Plans d'épandage
- Plans d'assainissement
- Production agricole intensive
- Production aquacole intensive
- Elevage intensif
- Exploitation et production forestière
- Industries de transformation
- Fabrication et stockage de produits chimiques

